

AP n° 2023-MD-107-IC

**ARRETE PREFCTORAL
relatif à la mise en demeure
de la société CALCIA CIMENTS
pour son usine située route de Soulange à Couvrot**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015 ;
Vu le rapport de visite d'inspection de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 10 mai 2023 ;
Vu le courrier en date du 14 juin 2023 de la société CALCIA en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure et présentant le plan de mise en conformité de l'exploitant.

Considérant que l'Inspection a constaté, lors de la visite d'inspection du 2 février 2023, que le stockage de pneus usés et déchiquetés en tas est réalisé à même le sol, sur un mélange de terre et de pneus déchiquetés ;

Considérant que l'accessibilité des engins de défense incendie, conformément aux articles 8.2.1 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC, n'est pas garantie sur cette zone de stockage ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie de ce stockage n'est pas conforme aux articles 5.3.2 et 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC ;

Considérant que les dispositions des articles 5.3.2 (collecte des effluents), 7.2.1 (accès et circulation dans l'établissement), 7.5.5.1 (bassin de confinement et bassin d'orage) et 8.2.1 (stockage des pneus usés et déchiquetés) de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015 ne sont pas respectées ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'environnement, en application de l'article L.171-8 de ce même code, l'exploitant peut être mis en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai déterminé ;

Considérant qu'il convient à l'exploitant de mettre en place des mesures organisationnelles provisoires en attendant le retour à la conformité.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société CIMENTS CALCIA, dont le siège social est situé 4 Place des Saisons à Courbevoie (92400) et dont l'adresse postale du site est Usine de Couvrot, BP 7, à Vitry-le-François (51301), est mise en demeure, de respecter sous un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, relatives à la collecte des effluents ;
- les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, relatives à l'accès et à la circulation dans l'établissement ;
- les dispositions de l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, relatives au bassin de confinement des eaux polluées ;
- les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-APC-81-IC du 18 novembre 2015, relatives au stockage des pneus usés et déchiquetés.

Sous un délai d'un mois, l'exploitant propose, à l'inspection des installations classées, des actions organisationnelles provisoires pour limiter au maximum les risques liés à l'accessibilité des engins de défense incendie et à la surveillance du stockage de pneus usés et déchiquetés.

Article 3 : Sanction

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Couvrot, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société CIMENTS CALCIA, Usine de Couvrot, BP 7, à Vitry-le-François (51301).

Châlons-en-Champagne, le - 9 AOUT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO